

Michel BALLUAIS, Maire de la commune de Luitré-Dompierre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 2004-998 du 16 septembre 2004 qui modifie le Code de la Route en introduisant une nouvelle catégorie de voies réservées aux déplacements non motorisés dénommées « Voies Vertes » ;

CONSIDERANT

Qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation sur la Liaison Douce longeant la RD 109
Qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal d'une part et d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers :

ARRETE

Article 1 : Le statut de Voie Verte est donné à l'aménagement qui a été réalisé le long de la route départementale 109 allant du lieu-dit « Le Bas Rocher » au lieu-dit « La Morinais ». Cette Liaison Douce est exclusivement réservée à la circulation non motorisée. Elle est destinée aux usagers suivants :

- Aux piétons
- Aux cyclistes et aux vététistes
- Aux utilisateurs de cycles sans moteurs type rollers, trottinettes
- Aux transporteurs personnels électriques type trottinettes, gyropodes, skateboards et hoverboards
- Aux vélos à assistance électrique
- Aux fauteuils roulants
- Aux poussettes
- Aux cavaliers qui utiliseront les bas-côtés de cette allée piétonne

Tout autre usage de la Liaison Douce, notamment la circulation de tout véhicule à moteur, de toute nature, tels que les véhicules à deux et quatre roues, est interdit. Il est également formellement interdit de camper, de faire du feu et de déposer des ordures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 sont autorisés à circuler sur cette Liaison Douce :

- Les véhicules de service pour les besoins de l'entretien de cette voie publique et de ses accessoires.
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions.
- Les véhicules de Gendarmerie dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Les usagers de la Liaison Douce énumérés à l'article 1 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers.
- A l'abord d'une intersection ou à la fin de l'aménagement, les usagers sont tenus de marquer un temps d'arrêt. Des panneaux « STOP » sont mis en place à chaque intersection.

D'une manière générale, les usagers circulant sur cette Liaison Douce doivent respecter le Code de la Route.

Article 4 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par la commune de Luitré-Dompierre. Les usagers de cette voie sont tenus de se conformer à cette signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ainsi que le service technique communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Luitré-Dompierre, le 18 mars 2021
Le Maire,



Michel BALLUAIS